



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reunion : animaux

Question écrite n° 58788

## Texte de la question

M Jean-Paul Virapoulle demande à M le ministre de l'agriculture et de la forêt de lui indiquer les conditions dans lesquelles la loi no 89-412 du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural ainsi que certains articles du code de la santé publique est appliquée dans les départements d'outre-mer et singulièrement à la Réunion en ce qui concerne la protection et le tatouage des animaux domestiques.

## Texte de la réponse

Reponse. - A la Réunion, comme dans les autres départements d'outre-mer, la législation et la réglementation nationales en matière de protection et de tatouage des animaux domestiques, prévalent. Dans chaque département, les services vétérinaires sont chargés de la bonne application des différents textes et notamment, depuis le 1er janvier 1992 du contrôle de l'identification des chiens et des chats faisant l'objet d'un transfert de propriété, à quelque titre que ce soit.

## Données clés

**Auteur :** [M. Virapoulle Jean-Paul](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58788

**Rubrique :** Dom-tom

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et forêt

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 juin 1992, page 2624